

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-856

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 44 , insérer l'article suivant:

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la fin de l'article L. 2333-66, dans sa rédaction issue de l'article 16 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, les mots : « , de l'organe compétent de l'établissement public de coopération intercommunale, ou du conseil régional » sont remplacés par les mots : « ou de l'organe compétent de l'établissement public » ;

2° Le II de l'article L. 2333-67, dans sa rédaction issue de l'article 16 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 précitée, est ainsi abrogé :

3° L'article L. 2333-68, dans sa rédaction issue de l'article 16 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 précitée, est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « mentionné au I de l'article L. 2333-67 » sont supprimés ;

b) La dernière phrase est abrogée ;

4° L'article L. 2333-70, dans sa rédaction issue de l'article 16 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 précitée, est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « , de l'établissement public ou de la région » sont remplacés par les mots : « ou de l'établissement public » ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « , établissements publics territorialement compétents ou régions » sont remplacés par les mots : « ou établissements publics territorialement compétents » ;

c) Au deuxième alinéa du II, après le mot : « transmises », sont insérés les mots : « aux communes ou aux établissements publics » ;

5° À l'article L. 2333-71, dans sa rédaction issue de l'article 16 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 précitée, les mots : « , l'établissement public et la région répartissent » sont remplacés par les mots : « ou l'établissement public réparti » ;

6° À l'article L. 2333-74, dans sa rédaction issue de l'article 16 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 précitée, les mots : « et la région sont habilités » sont remplacés par les mots : « est habilité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) bénéficient d'une ressource fiscale dédiée, le versement transport, qui assure une part importante du financement de leurs transports.

Cette ressource fait contribuer les entreprises au financement des réseaux de transport que leurs salariés utilisent. Dans ce contexte, il n'est pas logique que des entreprises situées dans une zone non couverte par ces autorités soient mises à contribution. Dès lors, la mise en place d'un versement transport ne pourrait que s'assimiler à une nouvelle taxe pesant sur la masse salariale, donc l'emploi.

Un amendement parlementaire a pourtant été déposé et adopté en ce sens à l'occasion de l'examen du projet de loi portant réforme ferroviaire, malgré l'avis défavorable du Gouvernement qui a fait valoir que la disposition devait être discutée dans le cadre d'une loi de finances.

Le présent amendement a pour objet de supprimer la disposition votée, qui doit normalement entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2015.